

MONSIEUR JACQUES FIAT

30 rue de VICHY

63360 GERZAT

Tél. : 06.83.31.32.66.

Mail : jacques_fiat@yahoo.fr

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

CREATION D'UNE CENTRALE HYDROELECTRIQUE

Cours d'eau : la Credogne
Communes de Châteldon et St-Victor-Montvianeix
Département du Puy-de-Dôme (63)

Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 codifiée au titre I du livre 2 du Code de l'Environnement

Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

Articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement

Articles R.181-1 et suivants du Code de l'Environnement

Articles R.214-1 à R.214-6 et Articles L.214-1 à L.214-19 du Code de l'Environnement

Décrets n°2011-2018 et 2011-2019 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements codifiés à l'article R.122-2 et R.122-3 du Code de l'Environnement

Décret n°2014-750 du 01 juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques

Décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 codifiés

Décret n° 2018-797 du 18 septembre 2018 relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale

Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique



BUREAU D'ÉTUDES JACQUEL & CHATILLON

Environnement et Energies

www.be-jc.com

Réalisation du dossier :

Bureau d'Études JACQUEL & CHATILLON

14 Rue de derrière la ville

54200 VILLEY SAINT ETIENNE

Tél. : 09 61 41 06 63/Portable : 06 08 51 51 70

JUILLET 2020



TABLE DES MATIERES

I.	PRESENTATION GENERALE _____	5
II.	LE DEMANDEUR _____	5
III.	SITUATION GEOGRAPHIQUE _____	6
IV.	CARACTERISTIQUES DU PROJET _____	8
V.	INTERETS DU PROJET _____	9
VI.	CONTEXTE REGLEMENTAIRE DU PROJET _____	10
VII.	RESPECT DE L'ARTICLE L.211-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT _____	12
VIII.	CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ____	13
IX.	PRINCIPALES INCIDENCES DU PROJET _____	15
X.	L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE _____	16
XI.	PROCEDURE D'INSTRUCTION _____	16



I. PRESENTATION GENERALE

Le présent document constitue la note de présentation non technique du projet, porté par M. Jacques FIAT, consistant à créer une centrale hydroélectrique sur la Credogne.

Cette note de présentation non technique constitue l'une des pièces de la Demande d'Autorisation Environnementale (DAE), conformément à l'article R.181-13 et à l'article L.123-6 du Code de l'Environnement.

Cette présente note a pour objectif d'assurer une meilleure compréhension de la procédure d'Enquête Publique pour le grand public au travers de la présentation du projet de demande d'autorisation environnementale pour la création de la centrale hydroélectrique ainsi que des différentes pièces de l'enquête publique qui la composent.

Un projet très similaire a été déposé début avril 2019. Différents avis ont été émis au cours de l'instruction, conduisant à un arrêté préfectoral le 17/10/2019 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale. La présente demande d'autorisation environnementale reprend le projet initial en intégrant les remarques des différents services ayant conduit à ce rejet.

II. LE DEMANDEUR

Pétitionnaire	Jacques FIAT
Date de naissance	30 avril 1949
Adresse	30 rue de VICHY 63360 GERZAT
Téléphone	06 83 31 32 66

Tableau 1 : Informations administratives du pétitionnaire

M. Jacques FIAT dispose d'une grande expérience en matière d'hydroélectricité : développement, construction et exploitation.

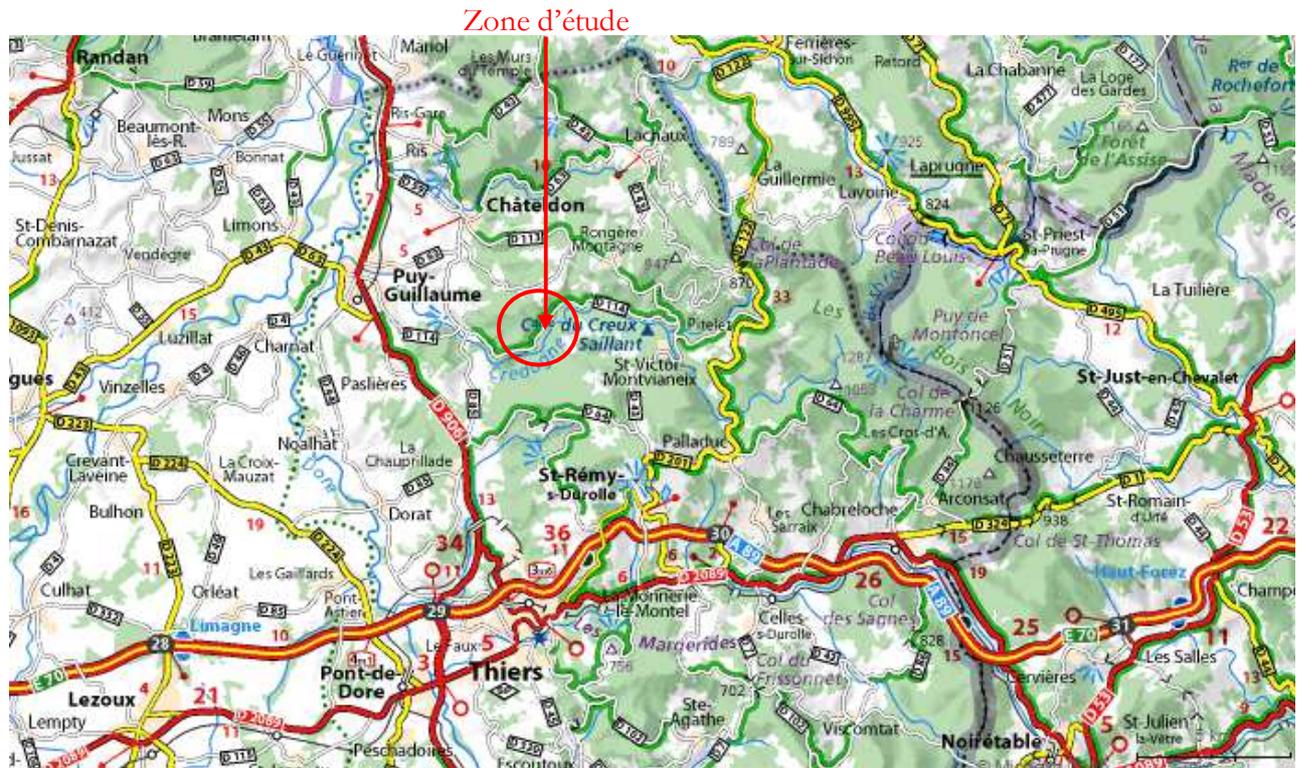
Résidant non loin du site, il a souhaité développer un site neuf, respectueux du milieu naturel. Ses principales références sont résumées dans le tableau ci-dessous.

SITE	DEVELOPPEMENT	CONSTRUCTION	EXPLOITATION	ANNEE
Vierzon	X	X	X	2010-2019
Baumes-les-Dames	X	X	X	1985-2010
Olliergues	X	X	X	1997-2010

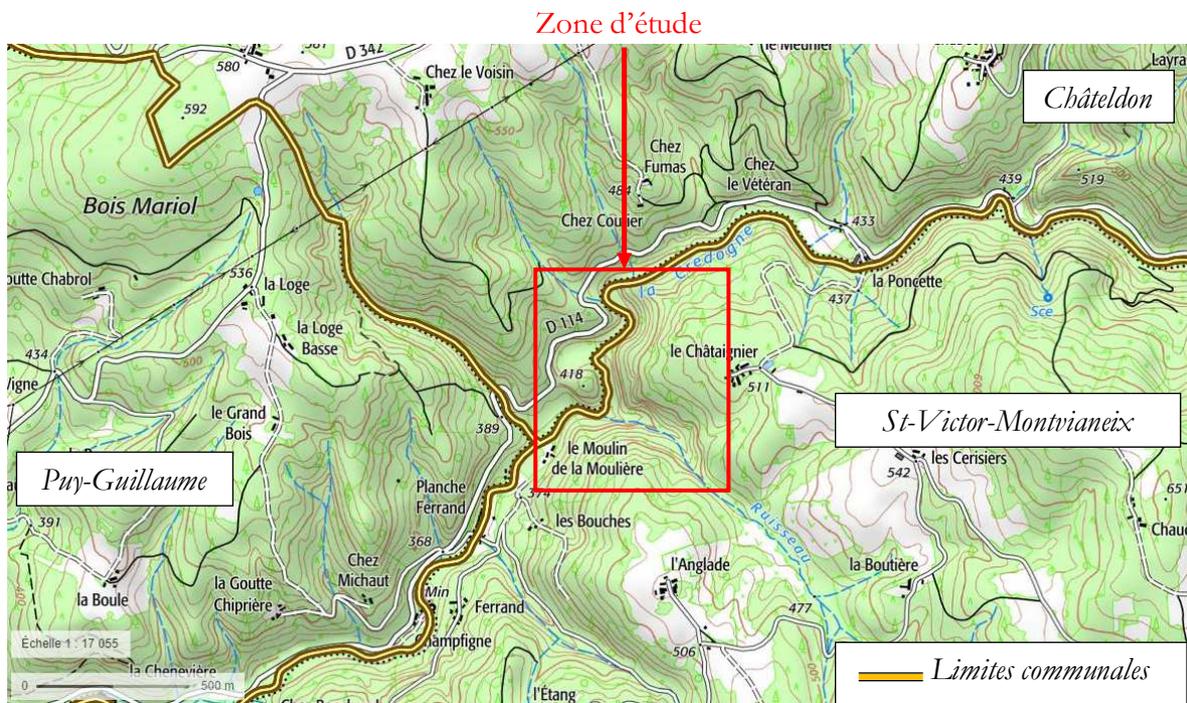
Tableau 2 : Références



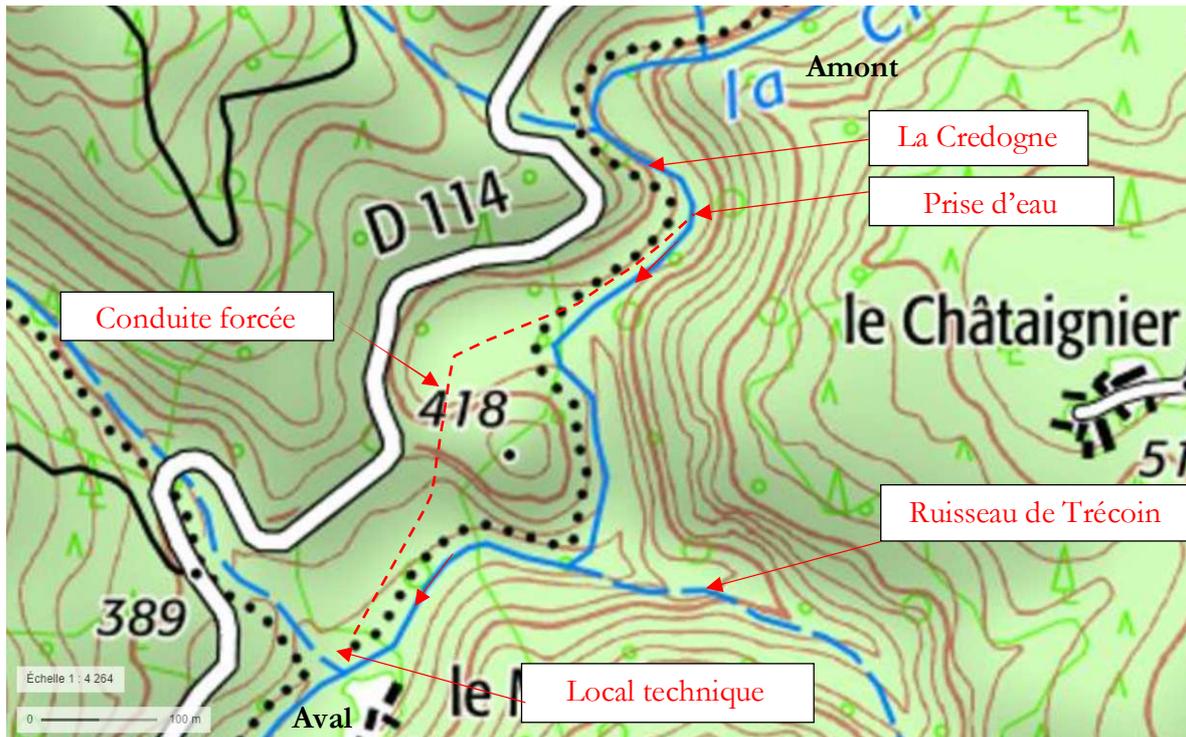
III. SITUATION GEOGRAPHIQUE



Carte 1 : Situation de la zone du projet sur carte routière au 1/250 000 (Source : Viamichelin)



Carte 2 : Situation de la zone du projet sur fond de carte IGN 1/25 000 (Source : Géoportail)



Carte 3 : Extrait agrandi de la zone d'étude (Source : Géoportail)

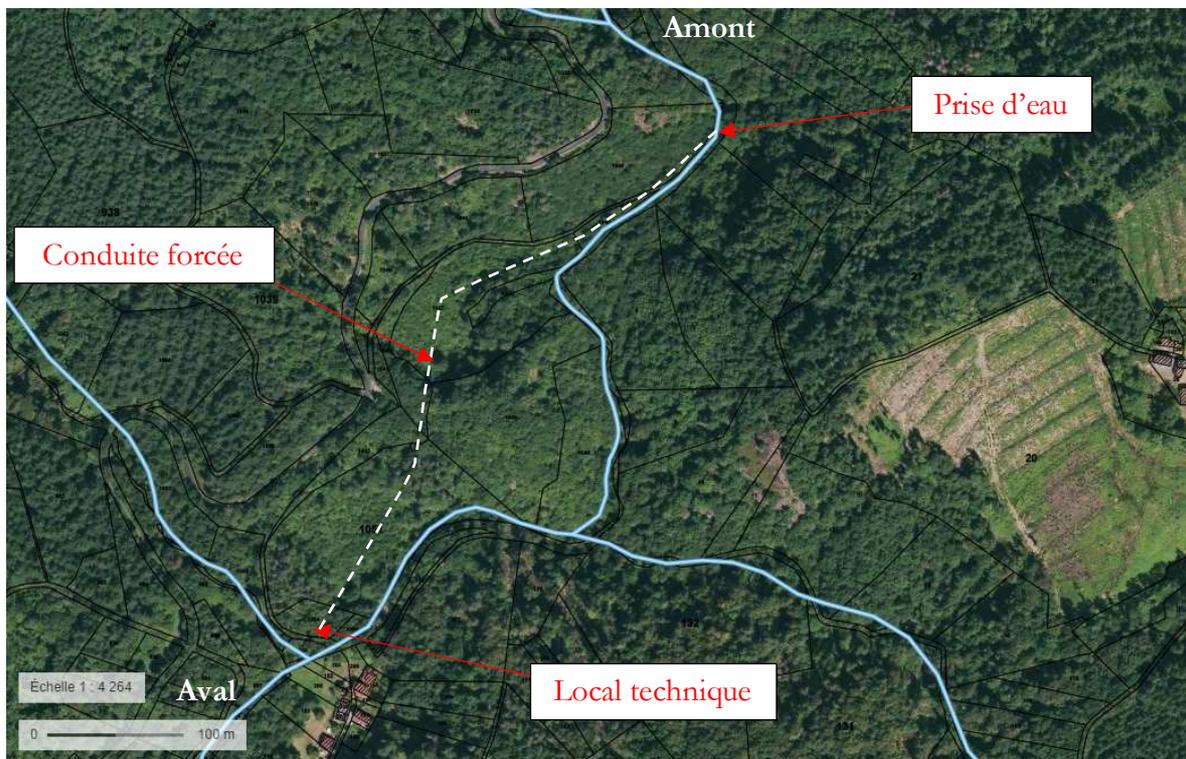


Photo 1 : Vue aérienne des composantes du projet (Source : Géoportail)



IV. CARACTERISTIQUES DU PROJET

M. FIAT souhaite créer une centrale hydroélectrique en rive droite de la Credogne sur des terrains qui lui appartiennent.

Ainsi, il est proposé de :

- Créer un seuil de 1m10 de hauteur, composé de deux clapets mobiles et effaçables (ou rabattable) favorisant le transport sédimentaire.
- Créer une prise d'eau latérale équipée d'une grille fine (pour empêcher les poissons de pénétrer dans la conduite), d'un dessableur et d'une vanne de dessablage.
- Poser une conduite forcée en adaptant le tracé de façon à réduire au maximum les pertes en charge. La conduite sera enterrée.
- Construire un local technique d'exploitation enterré ou semi-enterré renfermant une turbine de type BANKI et l'ensemble des armoires d'automatismes.
- Créer un court canal couvert qui ramènera les eaux turbinées à la Credogne (longueur de 5 m environ).



Chute Maximale Brute (HB)	29 m 52
Pertes de charge maximales (h)	1 m 30
Chute nette (HN) pour $Q = Q_r + Q_e$	28 m 22
Débit d'équipement (Q_e)	1 m ³ /s
Rendement maximal (Rdt)	84 %
Puissance maximale brute (PMB) $PMB = 9.81 \times Q_e \times HB$	290 kW
Puissance maximale nette (PMN) $PMN = 9.81 \times Q_e \times HN \times Rdt$	233 kW
Puissance maximale disponible (PMD) $PMD = 8 \times Q_e \times HN$	226 kW
Volume annuel utilisé (V)	1 419 200 m ³
Débit moyen dérivé (q) $q = V / (365 \times 86\,400)$	0.45 m ³ /s
Puissance Normale Brute (PNB) $PNB = 9.81 \times q \times HB$	130 kW
Puissance Normale Disponible (PND) $PND = 8 \times q \times HN$	102 kW
Énergie Théorique Annuelle $E = PND \times 288 \times 24$	702 000 kWh

Tableau 3 : Caractéristiques techniques du site

V. INTÉRÊTS DU PROJET

Le projet porté par M. FIAT Jacques consiste à créer une unité de production d'énergie renouvelable sur un cours d'eau offrant un dénivelé important et une hydrologie favorable.

L'installation projetée vise l'efficacité énergétique en adoptant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et les plus respectueuses de l'environnement.

Cette énergie sera distribuée et consommée localement (équivalent de la consommation de 265 foyers) en réduisant au maximum les pertes en ligne.

Le projet n'émet pas de gaz à effet de serre et au contraire, il permet d'économiser 85 TEP et l'émission de plus de 36 T de CO₂ par an.



VI. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DU PROJET

Ce dossier de demande d'autorisation environnementale doit se conformer à :

- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Code de l'Environnement – Livre I – Titre VIII – Procédures Administratives – Autorisation Environnementale :
 - Partie Législative : articles L.181-1 et suivants ;
 - Partie Réglementaire : articles R.181-1 et suivants ;
- Code de l'Environnement et Livre II – Titre 1^{er} – Eau et milieux aquatiques – Activités, installations et usage – Régime d'autorisation ou de déclaration :
 - Partie Législative : articles L.214-1 à 214-19 ;
 - Partie Réglementaire : articles R.214-1 à 214-6 ;
- Décrets n°2011-2018 et 2011-2019 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements codifiés à l'article R.122-2 et R.122-3 du Code de l'Environnement ;
- Décret n°2014-750 du 01 juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques ;
- Décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 codifiés relatifs à l'autorisation environnementale ;
- Décret n° 2018-797 du 18 septembre 2018 relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
- Le projet prend en compte les critères mentionnés à l'article L.311-5 du Code de l'Énergie car l'autorisation environnementale tient lieu de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L.311-1 de ce code.

Les rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau (article R.214-1 du Code de l'Environnement) concernées par la réalisation du projet sont présentées dans le tableau suivant :



Rubrique	Description	Consistance	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Débit maximal dérivé de 1 m ³ /s	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Création d'un seuil de prise d'eau de 1,10 m de hauteur Seuil constitué de 2 clapets mobiles	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Création d'un remous de 14 mètres	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Impact du remous sur moins de 100 m ²	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eaux ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Il n'est prévu aucun curage dans le lit mineur de la Credogne	-
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A).	Absence de classement	-

Tableau 4 : Nomenclature de la Loi sur l'Eau

La prise en compte de ces rubriques implique la constitution d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, objet du présent dossier.



L'article annexe à l'article R.122-2, mis à jour par le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016, précise les projets soumis à la procédure de cas par cas en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE : « *Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4.50 MW. Augmentation de puissance de plus de 20 % des installations existantes* ».

Compte tenu de la teneur du projet (création d'une centrale hydroélectrique PMB < 4 500 kW), le projet est soumis à la procédure « cas par cas ».

Une demande de cas par cas a été déposée le 20/04/2017 (n° d'enregistrement 2017-ARA-DP-00557).

La décision rendue le 12 juillet 2017 indique que le projet justifie la réalisation d'une évaluation environnementale. Ainsi, une étude d'impact sera présentée.

VII. RESPECT DE L'ARTICLE L.211-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet intègre des mesures, au titre du I de l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, présentées dans l'Etude d'Impact sur l'Environnement, pour assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1, à savoir :

I. La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide, les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.



Un décret en Conseil d'État précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II. La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

III. La gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique... protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du Code du Patrimoine, soit en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

VIII. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale, soumis à enquête publique, se compose des éléments suivants :

- **NOTE DE COMPLETUDE DU DOSSIER**
- **NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE**
- **PRESENTATION GENERALE :**
 - Nom et adresse du demandeur.
 - Emplacement du projet.
 - Justificatif de libre disposition des terrains sur lesquels les travaux d'aménagement de la force hydraulique doivent être exécutés.
 - Caractéristiques principales des ouvrages, Rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, Rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 Code de l'Environnement, Décision cas par cas, Débit maximal dérivé, Hauteur de chute brute maximale, Puissance maximale brute, Volume stockable, Moyens de suivi et de surveillance, Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident, Consignes d'exploitation en période de crue, Conditions de remise en état du site après exploitation, Eléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.



- Note justifiant les Capacités Techniques et Financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée.
- Justification de l'absence de demande de : Dérogation « Espèces Protégées » au titre du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, d'autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement, d'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales.
- Justification de l'absence de demande d'autorisation de défrichement.
- Dossier des annexes et annexes extérieures.

➤ **ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT :**

- Cadrage préalable.
- Introduction au projet.
- Partis envisagés et raisons du choix du projet.
- Description de l'Etat initial du site dans son environnement.
- Conduite des travaux, effets temporaires et permanents.
- Effets du projet sur l'environnement et la santé.
- Mesures d'Evitement et de Réduction envisagées ou de Compensation le cas échéant (ERC).
- Respect de la nomenclature « Loi sur l'Eau », compatibilité avec le SDAGE, le SAGE et l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.
- Dossier des annexes.

➤ **RESUME NON TECHNIQUE**

➤ **EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 – FORMULAIRE SIMPLIFIE**



IX. PRINCIPALES INCIDENCES DU PROJET

Les principaux enjeux de l'environnement et incidences susceptibles d'être engendrées par le projet sont présentés dans le tableau suivant.

THEMATIQUE	ENJEU	SENSIBILITE	INCIDENCE DU PROJET	NIVEAU D'IMPACT
Milieu naturel terrestre	Le projet ne concerne aucune zone naturelle remarquable. Enjeux faune-flore faible à modéré.	Faible à modéré	Le projet prévoit d'utiliser au maximum les secteurs sans végétation arbustive et arborescente. La conduite forcée sera enterrée. Ainsi, il n'y aura aucun défrichement. Les zones humides observées seront préservées.	Faible
Milieu aquatique	La continuité écologique (montaison et dévalaison piscicole, transport sédimentaire et maintien des habitats) est un enjeu fort (liste 2).	Forte	En raison de l'existence d'une chute naturelle infranchissable, aucune passe à poissons n'est exigée. Une prise d'eau ichtyocompatible ainsi qu'un ouvrage assurant le transit sédimentaire ont été intégrés au projet. Un débit minimum biologique a été défini.	Faible
Hydrologie	Maintien des conditions hydrologiques satisfaisantes dans le tronçon court-circuité.	Forte	Absence de fonctionnement en éclusées. Instauration d'un débit réservé prioritaire.	Faible

Le projet, tel qu'il a été défini, présente une intégration environnementale maximale.



X. L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

L'enquête publique est une procédure d'information et de consultation du public. Elle est ouverte à tous sans aucune restriction.

L'enquête a une durée de 1 mois.

Elle donne lieu à des mesures de publicités préalables qui permettent d'informer le public de sa tenue.

Le Tribunal Administratif nommera un commissaire-enquêteur, qui supervisera l'enquête publique, ainsi qu'un suppléant.

Il sera chargé de tenir des permanences pour recueillir les observations du public. Il peut également :

- Faire compléter le dossier,
- Procéder à toutes les consultations qu'il juge utile et visiter les lieux du projet (avec l'accord du pétitionnaire),
- Décider seul de l'organisation d'une réunion publique (en présence du pétitionnaire),
- Décider de prolonger le délai d'enquête de 30 jours au maximum.

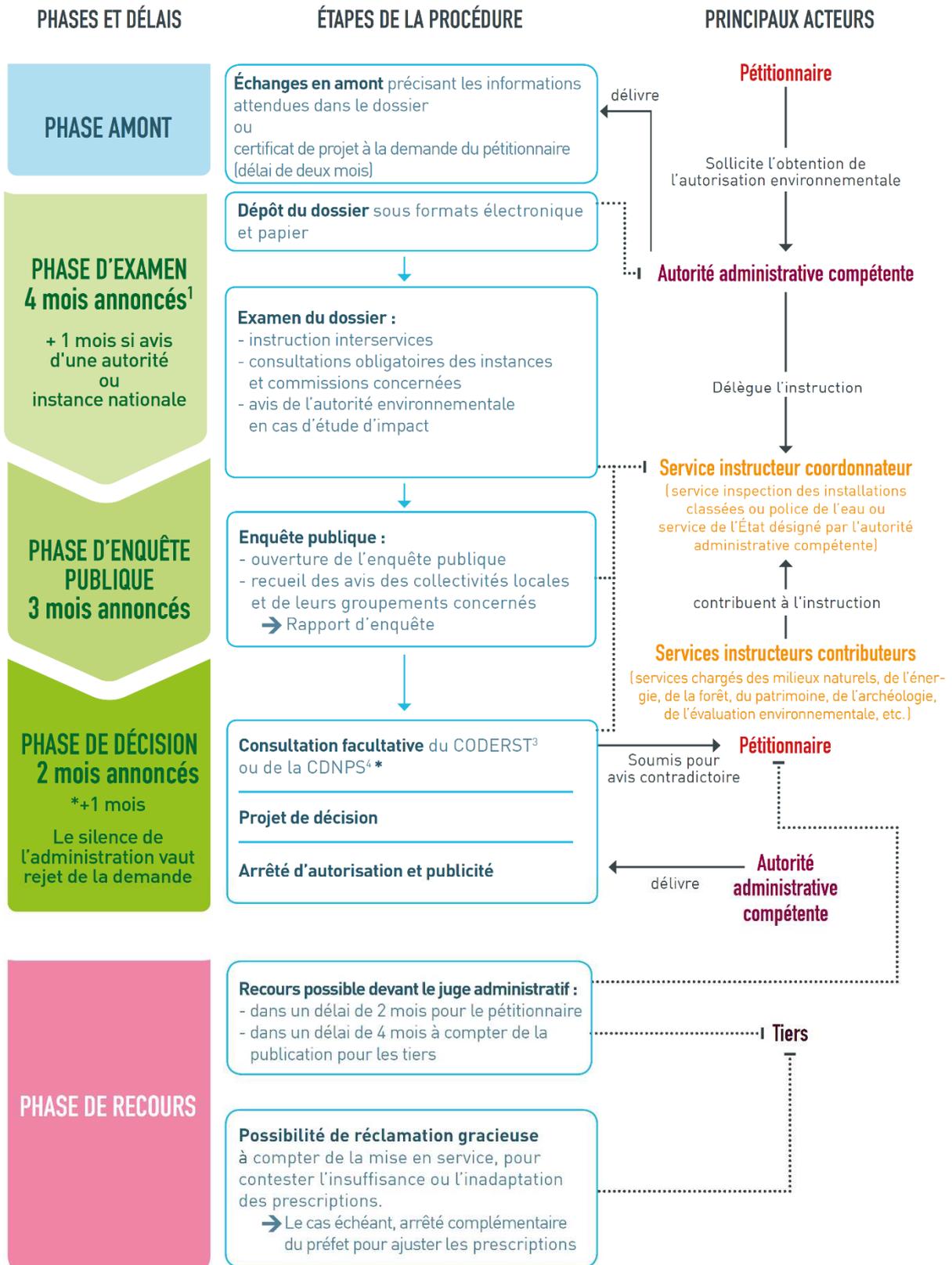
Au cours des permanences, chacun peut donner son avis sur le projet. À la fin de l'Enquête publique, le Commissaire Enquêteur établira son rapport avec son avis motivé et ses conclusions, soit un avis favorable, soit un avis favorable avec réserves, soit un avis défavorable.

XI. PROCEDURE D'INSTRUCTION

Source : Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer – Janvier 2017



LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.